



ATTESTATION DE CONFORMITE SORTIE DE STATUT DE DECHETS

Conformément avec la réglementation (EU) No. 305/2011 et l'AGW du 28 février 2019

N° de la décision d'enregistrement de sortie de statut de déchet : 2023 / SSD2-A / 0090

Nom et adresse de contact du producteur :	BELGARENA sa Rue de Tergnée 164 6240 Farciennes Tel : 071 / 39 00 83 environnement@belgarena.be
La présente expédition satisfait aux critères visés au point 1.3 de l'annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.	
L'exploitant de l'installation d'élaboration de granulats recyclé applique un système de gestion conforme aux exigences de la section 4 de l'annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et qui a été vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour cette réglementation.	

Code d'identification unique	Identification du produit	Matériau
M 2024-1	0/31.5	Mixte
M 2024-2	31.5/63	Mixte
M 2024-3	0/63	Mixte
M 2024-4	0/63	Béton

Dans le cadre de l'enregistrement **2023 / SSD2-A / 0090**, un certificat SSD a été délivré par l'organisme notifié PROCERTUS n°0965 sous la référence « **AGG 4947** ».

Fait à Farciennes, le 28/07/2025

VANDENBERGH DELPHINE
Responsable Qualité

DECLARATION DES PERFORMANCES (DOP) N° 01-2024



Conformément avec la réglementation (EU) No. 305/2011

Code identification unique : M 2024-1

Evaluation et vérification de la constance des performances : système CE2+	
 BELGARENA CENTRE DE TRAITEMENT DE TERRAINS	BELGARENA sa Rue de Tergnée 164 6240 Farciennes Tel : 071 / 39 00 83 environnement@belgarena.be

Selon la norme **EN 13242 + A1 : 2008** - Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées.

Caractéristiques	Catégories/Unités	Performances
Granulométrie	Désignation (d/D)	0/31.5 MIXTE
	Catégorie	GA75
	Catégorie	GTA25
Teneur en fines	Catégorie	f7
Qualité des fines	Valeur g/kg	2.5
Résistance à la fragmentation (10/14)	Catégorie	LA45
Résistance à l'usure (10/14)	Catégorie	MDE50
Masse volumique réelle	Valeur Mg/m ³	NPD
Coefficient d'absorption d'eau	Valeur déclarée	NPD
Résistance au sulfate de magnésium (10/14)	Catégorie	MS25
Résistance gel / dégel	Catégorie	NPD
Coefficient d'aplatissement	Catégorie	NPD
Sulfates solubles dans l'eau	Catégorie	SS0.7
Sulfates solubles dans l'acide	Catégorie	NPD
Stabilité volumique	Catégorie	NPD
Souffre total	Catégorie	NPD
Présence de matières humiques		NPD
Identification des granulats recyclés		
Béton	Catégorie	NPD
Béton + pierre naturelle + Verre	Catégorie	Rcug50
Maçonnerie	Catégorie	Rb50-
Asphalte	Catégorie	Ra5-
Verre	Catégorie	Rg2-
Autres : sels, argiles, bois, plastiques, particules non flottantes	Catégorie	X1-
Particules flottantes	Catégorie	FL5-

L'organisme notifié PROCERTUS n° 0965 a délivré un certificat de conformité du contrôle de la production en usine n° 0965-CPR-AGG/4947 selon le système 2+, en s'appuyant sur l'inspection initiale du site de production et du contrôle de la production en usine et ainsi que sur la surveillance, l'évaluation et l'appréciation permanentes du contrôle de la production en usine. Nous déclarons que les performances de tous les granulats référencés ci-dessus sont conformes à celles déclarées et indiquées sur le(s) page(s) suivante(s)*.

*Fiche Technique BEL-FRA-GMR 0-31.5 – CE2+ – 25-08-12

La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à Farciennes, Le 12/08/2025

VANDENBERGH Delphine, Responsable Qualité

Cette déclaration de performance a été établie conformément avec les articles 4. 6. 66 et les annexes III du règlement (EU) No. 305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011.